



Arrêt

n° 78 405 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 septembre 2011 et notifiée le 28 septembre 2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 novembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. TAI *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 10 juin 2011, il a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant d'un Belge.

1.3. En date du 28 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

□ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o descendant à charge de sa mère belge Madame [J. Z.]

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (déclaration de prise en charge non conforme souscrite le 07/03/2011, détail des avoirs à la banque de la poste le 21/03/2011 par la personne rejointe, certificat médical du 14/02/2011 ainsi que du détail de l'allocation perçue par ce dernier (via attestation du 20/04/2011 du SPF sécurité sociale + décompte du 29/03/2010), preuve d'une inscription à la mutuelle datée du 21/02/2011 de la personne rejointe, procuration du 21/06/2010 de la mère à l'intéressé afin que ce dernier la représente à des fins administratives, sociales et financières) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, bien que la personne rejointe dispose actuellement d'avoir bancaires suffisants pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge, le fait d'avoir actuellement cette capacité financière suffisante ne peut constituer une preuve suffisante que l'intéressé était antérieurement à la demande durablement et suffisamment à charge de sa mère belge rejointe : l'intéressé ne produit pas la preuve qu'antérieurement à sa demande il était durablement et suffisamment à charge de sa mère belge ouvrant le droit.

La déclaration de prise en charge non conforme souscrite le 07/03/2011 par la mère belge en faveur de l'intéressé ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés.

Le fait que Madame [J. Z.] souscrive le 21/06/2010 une procuration en faveur de l'intéressé n'est pas un document prouvant que l'intéressé est à charge de sa mère belge.

D'autant plus, la personne concernée n'établit pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Par ailleurs, le fait que le fils de l'intéressé Monsieur [H. S. O.] soit handicapé et bénéficie d'une allocation ne sont pas des documents pertinents susceptibles d'établir une preuve que l'intéressé est à charge de sa mère belge.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante estime qu'il y a lieu « de constater l'illégalité du droit de rôle actuel », en telle sorte qu'il décide de « prendre en charge à titre conservatoire ces frais illégaux ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/68-1, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 « la décision relative au droit de rôle est prise sans procédure et n'est [...] susceptible d'aucun recours ».

Dès lors, les contestations soulevées sur ce point sont irrecevables.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; des articles 7.1

b et 7.2 de la directive 2004/38 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; des articles 40bis, § 2, 3° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [des] principes de bonne administration et d'équitable procédure ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que « la décision attaquée fait une application illégale de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 7.1 b et 7.2 de la directive 2004/38 » en ce qu'elle « considère que la partie requérante devait prouver qu'antérieurement à sa demande, elle était à charge de sa mère belge et qu'elle se trouvait dans une situation de dépendance de cette dernière ».

Il soutient « qu'aucune condition d'antériorité quant à la prise en charge n'est posée par ces dispositions ». Il invoque à cet égard « l'arrêt METOCK » rendu le 25 juillet 2008 par la Cour de Justice de l'Union européenne qui a considéré que « le droit au séjour doit s'apprécier sans faire référence au lieu et aux conditions de séjour qui étaient les leurs avant d'arriver dans ledit Etat membre ».

3.2. En ce qui s'apparente à une seconde branche, il fait valoir que la décision entreprise porte atteinte au droit à sa vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH dans la mesure où « sa mère et son neveu [pour qui il a été désigné tuteur] ont besoin de [sa] présence à leurs côtés ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation du « des principes de bonne administration et d'équitable procédure », le requérant ne précise pas en quoi et comment lesdits principes ont pu être violés par la décision litigieuse. A cet égard, il convient de rappeler que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2.1. Sur la première branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Conseil rappelle également que, conformément aux anciens articles 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, et 40ter, alinéa 1er, de la Loi, l'étranger âgé de 21 ans au moins et qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité de descendant d'un Belge, est soumis à diverses conditions, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du Belge qu'il accompagne ou rejoint.

4.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues aux articles 40bis et 40ter, anciens, de la Loi, à savoir la preuve de la prise en charge du requérant par sa mère de nationalité belge, n'était pas remplie. En effet, le Conseil observe que le requérant est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables de sa dépendance financière à l'égard de sa mère.

En termes de requête, le requérant qui, du reste, a produit à l'appui de sa demande plusieurs documents tendant à établir qu'il serait à charge de sa mère belge, argumente qu'aucune condition d'antériorité quant à la prise en charge n'est posée ni par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ni par la directive 2004/38.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que « [...] l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint pour

subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge de ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. [...] » (C.J.C.E., 9 janvier 2007, aff. C-1/05 en cause Yunying Jia / SUEDE).

Il s'ensuit que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge du requérant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour. Le simple fait de cohabiter avec sa mère et le fait que le ménage de celle-ci bénéficie de revenus suffisants ne peuvent suffire en eux-mêmes à établir que le requérant se trouvait au moment de la demande dans un lien de dépendance, tel que précisé supra, vis-à-vis de la personne rejointe.

4.2.3. S'agissant de la violation alléguée des articles 7.1 b et 7.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, le Conseil rappelle que son article 3 stipule que « *la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ». L'article 2.2 de ladite directive précise qu'il faut entendre par membre de la famille « *le conjoint, le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre [...], les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire [...], et les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire [...]* ».

Or, force est de constater que, même si le requérant se trouve être le descendant d'une citoyenne de l'Union, celle-ci ne répond pas aux conditions de l'article 3 de la directive 2004/38 précitée, dans la mesure où, étant une ressortissante belge, elle ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre Etat membre que celui dont elle a la nationalité. Partant, la directive 2004/38/CE précitée ne trouve pas à s'appliquer au requérant en tant que membre de la famille de Belge.

4.3.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de

même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de la question de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.3.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse considère que « quoique [le requérant] ait apporté des documents tendant à établir qu'elle à charge de [sa mère], ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille à charge ». En outre, la partie défenderesse estime que « le fait que le fils [du requérant] soit handicapé et bénéficie d'une allocation ne sont pas des documents pertinents susceptibles d'établir une preuve que l'intéressé est à charge de sa mère belge ».

Dès lors, en l'absence de toute autre preuve, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge ou des autres membres de sa famille vivant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

4.4. En conséquence, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE